

RÈGLEMENT

Hitachi Group Caisse de pension

Valable à partir du 1^{er} janvier 2023

Table des matières

Dispositions générales	4
1. Nom et but	4
2. Définitions	4
3. Cercle des assurés	4
4. Début et fin de l'assurance	5
5. Salaire assuré	6
6. Capital épargne et bonifications d'épargne	7
Prestations de la fondation	8
Prestations de vieillesse	8
7. Rente de vieillesse/ capital épargne	8
Prestations d'invalidité	10
8. Rente d'invalidité	10
9. Rente d'enfant d'invalidité	11
Prestations aux survivants	12
10. Rente de conjoint, allocation unique	12
11. Rente de partenaire, allocation unique	13
12. Rente d'orphelin	13
13. Capital au décès	13
Autres prestations	14
14. Rente en cas de retraite avant l'âge-terme pour des raisons économiques	14
15. Compensation de prévoyance en cas de divorce	14
16. Prestation de libre passage	15
Dispositions générales concernant les prestations	17
17. Versement des prestations	17
18. Encouragement à la propriété du logement	17
19. Adaptation des rentes au renchérissement	17
20. Garantie des prestations, surassurance et réduction des prestations	17
Financement	19
21. Obligation de cotiser	19
22. Montant des cotisations	19
23. Fortune, équilibre financier et fonds séparés	20
24. Limitation de l'obligation de cotiser de l'entreprise	20
Organisation et administration	21
25. Conseil de fondation	21

26. Administration de la fondation	21
27. Informations et obligation d'annoncer	21
Dispositions finales	22
28. Juridiction	22
29. Lacunes dans le règlement	22
30. Modifications/règlements antérieurs.....	22
31. Entrée en vigueur	23
Annexe I	24
Annexe II	30
Annexe III	31
Annexe IV	33

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Dispositions générales

1. Nom et but

- 1.1 Sous le nom de Hitachi Group Caisse de pension, il existe une fondation inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle, au sens des articles 80 ss CCS et 48 LPP.
- 1.2 La fondation a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution. Elle est prévue pour les collaborateurs de Hitachi Energy Switzerland SA, ainsi que leurs proches et leurs survivants. Les entreprises avec lesquelles elle est étroitement liée économiquement ou financièrement peuvent s'affilier par une convention écrite. La fondation offre une protection contre les suites économiques résultant de l'âge, du décès et de l'invalidité.
- 1.3 La fondation s'engage à verser dans tous les cas les prestations légalement prescrites.

2. Définitions

- 2.1 Si dans les dispositions du présent règlement, la forme masculine ou féminine est utilisée pour les personnes, ces dispositions sont également valables pour l'autre sexe.
- 2.2 Termes utilisés dans le cadre de ce règlement:
- a) **Fondation:** Hitachi Group Caisse de pension à Baden
 - b) **Entreprise:** Hitachi Energy Switzerland SA ainsi que toutes les entreprises et institutions affiliées à la fondation
 - c) **Assurés actifs:** toutes les collaboratrices et collaborateurs de l'entreprise qui sont assurés en vertu du présent règlement
 - d) **Âge de la retraite:** âge au moment de la retraite dès 58 ans révolus
 - e) **Âge-terme:** le premier jour du mois suivant celui du 65e anniversaire
 - f) **LPP:** loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - g) **Âge LPP:** différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
 - h) **Enfants ayant droit à une rente:** les enfants jusqu'à 18 ans révolus; s'ils poursuivent une formation ou s'ils sont invalides à 70% au moins, la rente est versée jusqu'à 25 ans révolus. Les enfants recueillis entretenus par l'assuré ont les mêmes droits que ses propres enfants.
 - i) **Partenariat enregistré:** les assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur les partenariats enregistrés du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat) sont assimilés aux assurés mariés quant aux droits et aux devoirs découlant du présent règlement. Afin de rendre le texte plus clair, le règlement parle donc d'assurés mariés respectivement de conjoints, également lorsqu'il s'agit de partenaires enregistrés.
 - j) **LFLP:** loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
 - k) **OLP:** ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

3. Cercle des assurés

- 3.1 Tous les collaborateurs de l'entreprise doivent s'affilier à la fondation pour autant que leurs rapports de travail aient été prévus pour une durée de plus de trois mois. Si les rapports de travail ont été prévus pour une durée de trois mois au maximum, l'affiliation n'intervient que s'ils ont été prolongés au-delà de trois mois.
- 3.2 Si divers engagements se suivent dans la même société, séparés par des intervalles de moins de trois mois, et durent en tout plus de trois mois, l'employé doit être assuré dès le quatrième mois de travail.

3.3 Ne sont pas affiliés à la fondation les collaborateurs:

- dont le salaire annuel ne dépasse pas le seuil d'affiliation
- dont l'activité ne s'exerce pas (ou probablement pas d'une façon durable) en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, pour autant qu'ils demandent d'être libérés de l'obligation de s'affilier à la fondation (sous réserve des dispositions de l'accord sur le libre passage conclu avec les Etats de l'UE/AELE)
- qui ont dépassé l'âge-terme lors du début des rapports de travail ou qui sont invalides à raison de 70% au moins ou dont l'assurance est provisoirement maintenue en vertu de l'art. 26a LPP
- qui rapportent la preuve qu'ils sont assurés pour une activité professionnelle principale auprès d'une autre institution de prévoyance dans le cadre de la LPP

3.4 Lorsque des bénéficiaires d'une rente de vieillesse sont réengagés en tant que salariés, ils doivent s'affilier à la fondation en tant qu'assurés actifs; le chiffre 3.3 demeure réservé. Le Conseil de fondation peut également affilier à la fondation des collaborateurs qui ne sont pas soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.

3.5 Les collaborateurs qui, lors de l'affiliation à la fondation, ne jouissent que d'une capacité de travail partielle, ne sont assurés que pour la part qui correspond au degré de leur capacité de travail.

3.6 Sur acceptation expresse du Conseil de fondation et sur demande des assurés, les assurés domiciliés à l'étranger peuvent aussi demeurer affiliés à la fondation à condition qu'ils soient liés à une société Hitachi Energy étrangère par un rapport de travail.

3.7 Lorsqu'une réduction du salaire annuel déterminant fait baisser le seuil d'affiliation fixé sous le chiffre 3.3, les employés restent assurés.

4. Début et fin de l'assurance

4.1 La couverture d'assurance débute le premier jour des rapports de travail avec l'employeur ou le premier jour de droit au salaire, et dans tous les cas au moment où le collaborateur se rend au travail, dans la mesure où les conditions précisées au chiffre 3.1 sont remplies.

La couverture d'assurance a lieu, au plus tôt:

- pour les risques de décès et d'invalidité le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la 18^e année est révolue
- pour la prévoyance de vieillesse le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle la 25^e année est révolue

4.2 L'assurance cesse avec la dissolution des rapports de travail, pour autant que l'assurance n'est pas prolongée au sens du chiffre 3.6. Les risques de décès et d'invalidité restent assurés durant un mois après la dissolution des rapports de travail, pour autant qu'un nouveau rapport de prévoyance n'ait pas été conclu durant ce délai.

4.3 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de sa couverture d'assurance. Il doit le notifier par écrit à la fondation, au plus tard un mois après la cessation du rapport de travail. L'assuré qui opte pour le maintien de l'assurance doit également décider s'il souhaite continuer à alimenter son capital épargne par des bonifications d'épargne ou non. Cette décision peut être adaptée tous les ans au 1^{er} janvier. L'assuré doit notifier toute adaptation à la fondation par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Si l'assurance n'est pas maintenue, l'assuré sort de la fondation de manière régulière ou anticipée.

4.4 La prestation de sortie demeure dans la fondation sur la durée du maintien de l'assurance. Elle est rémunérée et, le cas échéant, alimentée par des bonifications d'épargne. La couverture des risques invalidité et décès est maintenue.

Durant la période de maintien de l'assurance, l'assuré est affilié aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les autres assurés du même collectif entretenant un rapport de travail, exception faite des dispositions particulières stipulées par les chiffres 4.5 à 4.9.

4.5 Le salaire immédiatement assuré avant le maintien de l'assurance selon le chiffre 5 constitue la base du calcul des cotisations et des prestations durant la période de maintien de l'assurance. L'assuré peut toutefois choisir d'assurer un salaire inférieur à celui assuré immédiatement avant le maintien de l'assurance. Le montant du salaire assuré peut être adapté au début du maintien de l'assurance, et à chaque fois au 1^{er} janvier d'une année par la suite. L'assuré doit notifier toute adaptation à la fondation par écrit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

4.6 L'assuré est tenu de verser la totalité des cotisations réglementaires selon le chiffre 22.4 let. a) et b). Si l'assuré choisit de continuer à alimenter le capital épargne, il est tenu de verser la totalité des cotisations d'épargne réglementaires également (part de l'employé et part de l'employeur). Si des contributions d'assainissement sont dues, l'assuré ne verse que la part de l'employé (l'entreprise décide au moment de l'éventuel assainissement avec contributions d'assainissement si elle prend en charge la part de l'employeur pour l'assuré selon le chiffre 4.3). L'assuré verse les contributions directement à la fondation. Les contributions sont dues mensuellement à l'avance.

4.7 Si l'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si deux tiers de la prestation de sortie au maximum sont nécessaires au rachat et que l'assuré ne peut ou ne veut pas transférer le reste, la prestation de sortie résiduelle demeure dans la fondation et l'assurance est maintenue à un taux réduit. Le salaire assuré déterminant pour le maintien de l'assurance est diminué proportionnellement au montant de la prestation de sortie transféré par rapport à la totalité de la prestation de sortie.

4.8 Le maintien de l'assurance cesse dans les cas suivants:

- Survenance d'un décès ou d'une invalidité (en cas d'invalidité partielle, l'assurance est maintenue sur la partie active).
- L'assuré atteint l'âge terme.
- L'assuré s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance et plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance. Si la prestation de sortie ne peut pas être intégralement transférée dans la nouvelle institution de prévoyance, le reste est utilisé pour la sortie anticipée. L'assuré peut également demander que la prestation résiduelle soit versée à une institution de libre passage.

L'assuré peut résilier le maintien de l'assurance quand il le souhaite, la fondation uniquement en cas d'arriérés de cotisations, au plus tôt toutefois à l'expiration de l'échéance selon le chiffre 4.6. En cas d'arriérés de cotisations de 30 jours ou plus, tout arriéré de cotisations existant à l'expiration du maintien de l'assurance est ici pris en compte.

Les prestations de vieillesse sont dues lorsque le maintien de l'assurance prend fin, sauf si la prestation de sortie est intégralement versée à une nouvelle institution de prévoyance.

4.9 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont alors plus possibles.

5. Salaire assuré

5.1 Le salaire annuel déterminant est égal en principe à 13 fois le salaire mensuel. L'entreprise peut décider, avec l'assentiment du Conseil de fondation, que des suppléments salariaux soient pris en compte pour le calcul du salaire annuel déterminant.

5.2 La déduction de coordination tient compte des prestations de l'AVS/AI. Elle correspond à un tiers du salaire annuel déterminant atteint pour un degré d'occupation de 100%, mais au plus à la rente de vieillesse AVS maximale. Pour les assurés avec une occupation à temps partiel, la déduction de coordination est pondérée par le taux d'occupation.

5.3 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination, au plus cependant au salaire assuré maximal fixé par le Conseil de fondation de 350% de la rente de vieillesse AVS simple maximale.

5.4 Si le salaire annuel déterminant baisse provisoirement en raison de maladie, accident, chômage, maternité, paternité, congé de prise en charge ou autres raisons analogues, le salaire assuré jusque-là peut, avec l'accord de l'entreprise, rester inchangé. La totalité des cotisations (part de la société et celle de l'assuré, cotisations d'épargne et de risque) sur la part du salaire qui n'est plus versée mais dont l'assurance est maintenue est à la charge de l'assuré.

5.5 Les assurés actifs dont le salaire annuel déterminant baisse entre leur 58e anniversaire et l'âge-terme peuvent demander le maintien de l'assurance du salaire versé jusqu'à ce moment-là:

- a) Le délai d'annonce pour le maintien de l'assurance est de six mois.
- b) La baisse ne doit pas dépasser 50%.
- c) La totalité des cotisations (part de la société et celle de l'assuré, cotisations d'épargne et de risque) sur la part du salaire qui n'est plus versée mais dont l'assurance est maintenue est à la charge de l'assuré.
- d) Le maintien de l'assurance prend fin sur demande écrite de l'assuré ou au plus tard à l'âge-terme.

6. Capital épargne et bonifications d'épargne

6.1 Pour les assurés de l'assurance-vieillesse, un compte de vieillesse individuel est tenu, qui indique le montant du capital épargne. Le capital épargne se compose des versements portés en compte moins les retraits, y compris les intérêts, ainsi que des bonifications d'épargne et leurs intérêts. Toutefois, les bonifications d'épargne de l'année en cours ne sont pas rémunérées.

6.2 Les bonifications d'épargne annuelles se déterminent sur la base du salaire assuré et de l'âge des assurés, selon un des tableaux des contributions de l'annexe I.

6.3 Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation.

6.4 Le Conseil de fondation détermine à la fin de chaque année le montant des intérêts supplémentaires éventuels en fonction des excédents résultants des comptes annuels. Les comptes

de vieillesse en sont crédités au 31 décembre de l'année en cours. Les bénéficiaires sont les assurés qui étaient affiliés à la fondation à cette date. Les éléments pour le calcul de l'intérêt supplémentaire sont les suivants:

- a) le capital épargne constitué au 1^{er} janvier de l'année en cours
- b) le moment et le montant des versements portés en compte durant l'année en cours
- c) le moment et le montant des prélèvements effectués pendant l'année en cours

Prestations de la fondation

Prestations de vieillesse

7. Rente de vieillesse/ capital épargne

7.1 Retraite

Le droit à des prestations de vieillesse naît à la cessation des rapports de travail à l'âge de la retraite; pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, ce droit naît à l'âge-terme. Un délai de six mois est requis pour communiquer son intention de prendre la retraite pour raison d'âge.

Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous forme de capital ou de rente, sous réserve du chiffre 4.9. Les assurés ont également la possibilité de ne toucher lors de la retraite qu'une partie du capital épargne sous forme de capital. Pour les assurés mariés, la décision relative à la perception d'un capital doit être contresignée par le conjoint et légalisée. En cas de perception partielle du capital épargne sous forme de capital, la rente de vieillesse ainsi que les autres prestations qui lui sont rattachées sont réduites dans la proportion du capital perçu par rapport au capital épargne constitué. Avec le versement de la totalité du capital épargne sous forme de capital, toutes les prétentions envers la fondation sont éteintes.

La rente de vieillesse en cas de retraite à l'âge-terme est calculée sur la base du capital épargne disponible et du taux de conversion dans l'annexe II.

7.2 Retraite souple

En cas de départ à la retraite à partir de 63 ans révolus, la rente de vieillesse est calculée sur la base du capital épargne disponible au moment du départ et du taux de conversion dans l'annexe II. Le chiffre 7.1 est applicable par analogie. Les assurés cotisants ont droit à une rente transitoire mensuelle à partir du moment où

ils prennent leur retraite et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge-terme pour autant que la durée de cotisation soit de cinq ans au moins. Dans le cas des nouvelles affiliations, le droit existe dès que l'assuré peut justifier de cinq années de service.

Lorsque des bénéficiaires d'une rente de vieillesse exercent à nouveau une activité lucrative après leur retraite, ils doivent immédiatement en informer la fondation. La rente transitoire est réduite du montant du revenu de l'activité lucrative, une franchise annuelle d'un montant correspondant à deux fois la rente vieillesse AVS maximale mensuelle leur étant toutefois accordée. La rente transitoire correspond à la rente

de vieillesse AVS maximale valable lorsqu'ils partent à la retraite. Pour les collaborateurs travaillant à temps partiel, la rente transitoire est réduite sur la base du taux de travail moyen des cinq dernières années. S'ils s'annoncent à l'assurance-chômage, les collaborateurs perdent leur droit à une rente transitoire.

Si les assurés ont droit à une rente AVS ou AI ou s'ils bénéficient d'une assurance sociale étrangère, ils reçoivent un versement mensuel qui correspond à la différence entre la rente de vieillesse AVS maximale et la rente AVS ou AI respectivement la rente étrangère perçue au début du droit à la rente.

7.3 Retraite anticipée et reportée

Les assurés dont les rapports de travail sont dissouts après l'âge de 58 ans révolus ont droit à une retraite anticipée, sous réserve du maintien de la couverture d'assurance selon le chiffre 4.3 ss. L'assuré peut toutefois demander par écrit le virement de la prestation de sortie s'il prouve qu'il entreprend une activité lucrative

indépendante en Suisse ou une activité salariée en Suisse respectivement dans la Principauté du Liechtenstein, ou s'il a adressé à la caisse de chômage une demande d'octroi de l'indemnité de chômage.

Avec l'accord de l'entreprise et dans le cadre de l'art. 33b LPP, les assurés peuvent reporter leur retraite au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. La disposition du chiffre 7.1 s'applique par analogie. La rente de vieillesse anticipée ou alors reportée se calcule sur la base du capital épargne constitué au moment de la retraite et d'un taux de conversion selon l'annexe II.

7.4 Retraite par étapes

Avec l'accord de l'entreprise, les assurés peuvent demander une retraite partielle, soit prendre leur retraite en plusieurs étapes. Les dispositions des chiffres 7.1. à 7.3 et 22.5 s'appliquent par analogie.

7.5 Rente d'enfant de pensionné

La fondation accorde les prestations minimales prévues par la LPP. En d'autres termes, elle verse la rente d'enfant de pensionné minimale, conformément à la LPP, pour autant que celle-ci, additionnée à la rente de vieillesse minimale selon la LPP, soit supérieure à la rente de vieillesse réglementaire.

Prestations d'invalidité

8. Rente d'invalidité

8.1 Les assurés ont droit à une rente d'invalidité s'ils sont invalides au moins à 40% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI) et s'ils étaient assurés dans la fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont les causes ont entraîné l'invalidité.

Le Conseil de fondation peut, sur la base d'un certificat établi par un médecin qu'il aura désigné, octroyer une rente d'invalidité avant que les assurés ne touchent des prestations de l'AI. Afin de pouvoir accorder une telle prestation, le cas doit avoir été annoncé à l'AI.

8.2 Le Conseil de fondation peut accorder une rente d'invalidité aux assurés qui travaillent à l'étranger sur mandat de l'entreprise et qui ne sont pas affiliés à l'AI, sur la base d'un certificat émis par un médecin ou un office désigné par le Conseil de fondation, sans qu'une décision de l'AI soit nécessaire.

8.3 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à la survenance de l'invalidité. Le versement des prestations d'invalidité prend effet à la cessation du versement du salaire ou des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Le droit s'éteint avec la cessation de l'invalidité ou lors du décès, au plus tard cependant à l'âge-terme.

Si la rente AI est réduite ou supprimée suite à l'abaissement du taux d'invalidité, les prestations d'invalidité versées à ce moment-là continuent d'être servies par la fondation dans la mesure

où et aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions de l'art. 26a LPP. Est réservé le réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique (cf. dispositions finales de la modification LPP du 18 mars 2011). La rente d'invalidité versée par la fondation est réduite en fonction du taux d'invalidité diminué pour autant que cette diminution soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

8.4 Le montant du droit à la rente d'invalidité est déterminé selon le taux d'invalidité d'après l'échelonnement suivant:

Taux d'invalidité	Droit à la rente
70% au minimum	100.0%
50% – 69%	Selon le degré AI
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
Invalidité de 40% au minimum	25.0%

Le Conseil de fondation peut prendre en compte des modifications du taux d'invalidité qui ne sont pas, ou que tardivement, reconnues par l'AI. Il peut également faire procéder à un examen par un médecin désigné

par lui. Sur la base des résultats de l'examen, il peut modifier le droit aux prestations. Si les bénéficiaires de rentes s'opposent à un examen médical, le Conseil de fondation peut refuser leurs prétentions.

8.5 La rente d'invalidité pleine annuelle s'élève à 60% du salaire assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

8.6 Avec le droit à la rente d'invalidité versée par la fondation, l'entreprise et le bénéficiaire de la rente d'invalidité sont exonérés du paiement des cotisations. L'exonération des cotisations est accordée tant que subsiste l'invalidité, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme. En cas d'exonération des cotisations, le capital épargne continue d'être alimenté sur la base du dernier salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, avec les bonifications d'épargne, selon le tableau des cotisations Standard de l'annexe I, intérêts et intérêts composés en sus. Ce capital épargne constitue la base de calcul des prestations de vieillesse.

8.7 En cas d'invalidité partielle, le capital épargne constitué au début de l'invalidité est réparti en fonction du droit à la rente, et l'exonération des cotisations selon le chiffre 8.6 est accordée par analogie au droit à la rente. Le capital épargne correspondant à la part active continue à être alimenté comme pour un assuré à capacité de travail totale.

8.8 La rente fixée une fois et donc également le droit à la rente selon le chiffre 8.4 sont augmentés, réduits ou supprimés si le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change de 5 points de pourcentage au minimum suite à une révision de l'AI.

9. Rente d'enfant d'invalidité

9.1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité peuvent prétendre à une rente d'enfant d'invalidité pour les enfants ayants droit.

9.2 La rente d'enfant d'invalidité annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité versée.

9.3 La rente d'enfant d'invalidité est versée dès le moment où naît le droit à la rente d'invalidité. La rente s'éteint au décès de l'enfant ou lorsque le droit à la rente cesse.

Prestations aux survivants

10. Rente de conjoint, allocation unique

- 10.1 Le conjoint survivant d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'il ait élevé des enfants ou accompli sa 45^e année. Si des conjoints âgés de moins de 45 ans touchent une rente d'invalidité de l'AI, le Conseil de fondation peut également leur accorder une rente de conjoint.
- 10.2 Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions mentionnées sous le chiffre 10.1, il a droit à une allocation unique égale à cinq fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 10.3 Le droit à une rente de conjoint naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité respectivement dès la cessation du paiement ou du maintien du salaire. Il s'éteint à la fin du mois du décès ou en cas de nouveau mariage, pour autant que l'époux n'ait pas encore accompli sa 60^e année à ce moment. Si la rente de conjoint s'éteint en raison d'un mariage, l'époux a droit à une allocation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 10.4 En cas de décès d'un assuré avant l'âge terme, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité, payable jusqu'au moment où le défunt aurait atteint l'âge-terme. Elle se monte ensuite à 60% de la rente de vieillesse fictive. Pour déterminer le montant de la rente de vieillesse fictive, le capital épargne net (capital épargne selon chiffre 6.1 moins les rachats personnels auprès de la fondation, intérêts inclus) du défunt est cumulé selon les principes comptables aux bonifications d'épargne conformément au tableau des contributions Standard précisé à l'annexe I, et rémunéré avec intérêt et intérêt supplémentaire jusqu'à l'âge-terme sur la base du dernier salaire assuré.
- Le versement de la rente de conjoint au décès d'une personne assurée est également possible sous forme de capital. Une déclaration écrite correspondante doit être adressée avant le premier versement de la rente. Le versement du capital correspond à la valeur actuelle de la rente de conjoint. La valeur actuelle est calculée selon les principes actuariels de la fondation. Avec le versement unique du montant du capital, tous les droits réglementaires deviennent caducs.
- En cas de décès d'un bénéficiaire de rentes de vieillesse, la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse courante.
- 10.5 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint dans la mesure où le mariage a duré au moins dix ans et si une rente conforme à l'art. 124e al. 1 CCS ou à l'art. 126 al. 1 CCS a été attribuée au conjoint divorcé par le jugement de divorce. Le droit est toutefois limité au droit minimum selon la LPP. Les prestations de la fondation, considérées globalement avec les prestations pour survivants de l'AVS, sont réduites du montant excédant le droit reconnu par le jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles excèdent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.
- Les conjoints divorcés auxquels a été attribuée antérieurement au 1^{er} janvier 2017 une rente ou une indemnité en capital pour une rente à vie, ont droit à des prestations pour survivants selon le droit en vigueur au 31 décembre 2016.
- 10.6 À l'âge de la retraite respectivement lorsqu'ils touchent une rente de vieillesse, les assurés ont la possibilité d'augmenter le montant de la rente de conjoint en perspective. La rente de vieillesse est ainsi réduite à vie sur la base des données actuarielles de la fondation. La rente de conjoint une fois augmentée ne peut pas être plus importante que la rente de vieillesse réduite. Cette réduction concerne uniquement la rente de vieillesse. Elle est maintenue même si le conjoint décède avant le pensionné.

11. Rente de partenaire, allocation unique

11.1 Si un assuré non marié a vécu en ménage commun au moins cinq ans sans interruption jusqu'à son décès avec un partenaire non marié et sans liens de parenté ou qu'il a subvenu aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, le partenaire a le droit aux mêmes prestations qu'un conjoint.

Le Conseil de fondation se réserve le droit de prélever des frais de recherche.

11.2 Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse non mariés n'ont droit à une rente de partenaire selon le chiffre 11.1 que si le ménage commun existait avant leur 60e année.

11.3 Les dispositions des chiffres 10.1, 10.3 et 10.4 s'appliquent par analogie. Si le partenaire ne remplit pas les conditions requises pour une rente de partenaire conformément au chiffre 11.1 mais que le ménage commun a duré au moins cinq ans, une allocation unique est versée conformément au chiffre 10.2. Le droit à une rente de partenaire n'existe pas si l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

11.4 La requête doit être adressée au plus tard trois mois après le décès de l'assuré; si tel n'est pas le cas, tout droit sera perdu.

12. Rente d'orphelin

12.1 Lors du décès d'assurés ou de bénéficiaires d'une rente, les enfants ayants droit peuvent prétendre à une rente d'orphelin.

12.2 La rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité pleine assurée, ou à 20% de la rente de vieillesse courante. Pour les orphelins de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.

12.3 Le droit à une rente d'orphelin naît à la fin des versements de la rente de vieillesse ou d'invalidité respectivement dès la cessation du paiement ou du maintien du salaire. La rente s'éteint au décès de l'orphelin ou lorsque le droit à la rente cesse.

13. Capital au décès

13.1 Si un assuré décède, un capital au décès est échu. Ont droit à ce capital les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après et pour la part suivante:

le conjoint et les enfants ayants droit peuvent prétendre à la totalité du capital; à leur défaut

le partenaire (conformément au chiffre 11.1) ou les personnes entretenues d'une façon substantielle avant son décès par l'assuré décédé ont droit à la totalité du capital; à leur défaut les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs ont droit à la totalité du capital; à leur défaut les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques ont droit à la moitié du capital

13.2 Les assurés peuvent remettre une déclaration écrite à la fondation, dans laquelle ils désignent parmi les ayants droit du groupe, quelles personnes et pour quelle part ont droit au capital au décès. Les assurés doivent adresser la déclaration écrite à la fondation de leur vivant. En l'absence d'une telle déclaration, la répartition au sein du groupe d'ayants droit est faite à parts égales.

13.3 Pour les assurés actifs ou invalides, le montant du capital au décès correspond en cas de décès avant la retraite au capital épargne net (capital épargne selon chiffre 6.1 moins les rachats personnels auprès de la fondation selon le chiffre 22.5, intérêts inclus) constitué, diminué des coûts ayant servis à financer les prestations aux survivants.

Il est au moins égal à 100% du salaire assuré. Après la retraite, et au plus tard après avoir atteint l'âge-terme, le capital au décès correspond au double d'une rente annuelle, diminué des rentes de vieillesse déjà versées.

Autres prestations

14. Rente en cas de retraite avant l'âge-terme pour des raisons économiques

- 14.1 À la demande de l'entreprise, la fondation verse aux assurés qui quittent l'entreprise pour des raisons économiques des rentes mensuelles. Le montant de la rente est déterminé selon un plan que l'entreprise s'engage à respecter.
- 14.2 Se basant sur un calcul actuariel, l'entreprise doit dédommager la fondation pour le surplus de prestations qu'elle accorde.
- 14.3 Lorsque l'âge-terme est atteint ou en cas de décès avant l'âge-terme, la rente selon le chiffre 14.1 s'éteint et les prestations réglementaires la remplacent.

15. Compensation de prévoyance en cas de divorce

- 15.1 La compensation de prévoyance en cas de divorce dépend des dispositions respectives du CCS, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC, de la LDIP, ainsi que des dispositions d'ordonnance relatives.
- 15.2 Si, dans le cadre d'un divorce, une part de la prestation de libre passage de l'assuré doit être transférée au conjoint divorcé, le capital épargne de l'assuré est diminué en conséquence. La part à transférer est débitée de l'avoir de prévoyance dans le même rapport que celui prévu à l'art. 15 LPP pour le capital épargne. Le versement de la part surobligatoire émane dans l'ordre suivant:
- a) compte supplémentaire
 - b) compte vieillesse (part surobligatoire)
- Il convient de procéder selon cet ordre si la fondation doit verser une partie de la rente (le cas échéant sous forme de capital) au bénéficiaire du conjoint divorcé ayant droit.
- 15.3 Si, dans le cadre d'un divorce, un assuré obtient une prestation de libre passage ou une part de rente (le cas échéant sous forme de capital), la fondation crédite ce montant au capital épargne surobligatoire et au capital restant dans le même rapport que celui selon lequel il a été prélevé sur la prévoyance du conjoint divorcé débiteur. Le crédit de la part surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:
- a) compte vieillesse (part surobligatoire)
 - b) compte supplémentaire
- 15.4 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire n'ayant pas encore atteint l'âge-terme, une part de la prestation de libre passage est versée au profit du conjoint divorcé, cela conduit à une diminution des capitaux épargne selon l'art. 15.2 et des prestations de vieillesse plus faibles correspondantes. En revanche, les rentes d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce et les éventuelles rentes d'enfant d'invalidité (même futures) demeurent inchangées.
- Si, au moment du début de la rente d'invalidité, le capital épargne acquis est intégré de manière réglementaire au calcul de la rente d'invalidité, celle-ci est réduite selon les bases actuarielles de la fondation et le montant maximum possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de l'existence de rentes d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce).

Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité avec droit à vie à des prestations d'invalidité, une part de la prestation de libre passage est transférée au profit du conjoint divorcé, cela conduit à une diminution des capitaux épargne selon le chiffre 15.2 et à une réduction des rentes d'invalidité selon les bases actuarielles de la fondation, dans la limite du montant maximum possible selon l'art. 19 al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de rentes d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce).

15.5 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge-terme, une part de la rente est attribuée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. Le droit à une rente d'enfant d'invalidité ou d'enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeure inchangé. Les prétentions éventuelles à des prestations pour survivants sont calculées en fonction des prestations encore versées après la compensation de prévoyance, sous réserve de l'existence d'une rente d'orphelin remplaçant une rente d'enfant non affectée par la compensation de prévoyance.

La part de rente attribuée au conjoint divorcé ayant droit ne déclenche aucun autre droit à des prestations à l'égard de la fondation. Les versements de rente annuels au profit de la prévoyance du conjoint divorcé ayant droit sont rémunérés sur la base de la moitié du taux d'intérêt réglementaire. Les fondations du conjoint divorcé obligé et du conjoint divorcé ayant droit peuvent convenir d'un virement sous forme de capital au lieu d'un transfert de la rente. Si le conjoint divorcé bénéficiaire de la rente change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la fondation qui verse la rente au plus tard le 15 novembre de l'année concernée.

15.6 Le conjoint divorcé bénéficiaire de rente qui a droit à une rente d'invalidité complète ou qui a atteint l'âge minimum de la retraite anticipée peut demander le versement d'une rente à vie. S'il a atteint l'âge-terme, il perçoit une rente à vie. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si le règlement de prévoyance de cette dernière prévoit qu'il peut encore procéder à des rachats.

15.7 Si, au cours de la procédure de divorce, le cas de prévoyance vieillesse survient ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge-terme, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente conformément à l'art. 19g OLP du montant possible maximum.

15.8 L'assuré actif peut reconstituer la part de la prestation de libre passage transférée par un rachat auprès de la fondation. Les montants versés à nouveau sont alloués dans la même proportion que la réduction selon le chiffre 15.3.

16. Prestation de libre passage

16.1 Les assurés qui quittent la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de libre passage.

16.2 Le montant de la prestation de libre passage est calculé en fonction du principe de la primauté des cotisations. Il correspond au capital épargne constitué. L'assuré sortant ne peut faire valoir aucune prétention sur d'autres fonds de la fondation, sauf en cas de liquidation partielle.

16.3 Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de libre passage, cette prestation de libre passage doit lui être remboursée pour autant que cela soit nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. Faute de remboursement, la fondation réduit ses prestations selon ses bases actuarielles.

16.4 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut d'un nouvel employeur, utilisée pour l'ouverture d'un compte de libre passage ou pour le financement d'une police de libre passage. Sans avis correspondant, elle est virée à l'institution supplétive six mois après la date de sortie de l'assuré.

16.5 Les assurés sortants peuvent demander le versement en espèces de la prestation de libre passage:

- a) lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse et la Principauté du Liechtenstein. En est exceptée la part obligatoire de la prestation de sortie, pour autant que la personne sortante s'établisse dans un pays de l'UE ou de l'AELE et y soit couvert par une assurance légale vieillesse, décès et invalidité. Dans ce cas, la part obligatoire doit être utilisée pour l'ouverture d'un compte ou d'une police de libre passage en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- b) lorsqu'ils s'établissent à leur compte et cessent d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à leur cotisation annuelle

Pour les assurés mariés, le versement en espèces nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint.

16.6 La fondation établit un décompte pour la personne sortante, lui fournissant des informations sur le calcul de la prestation de sortie, sur le montant minimal selon l'art. 17 LFLP et sur l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, ainsi que les données nécessaires selon l'art. 2 OLP.

Par la même occasion, la fondation indique à la personne sortante comment elle peut maintenir la protection d'assurance après la sortie.

16.7 Par ailleurs, les dispositions de la loi sur le libre passage s'appliquent.

Dispositions générales concernant les prestations

17. Versement des prestations

- 17.1 Les rentes sont payées d'avance par mensualités. Font exception à ce principe les rentes du conjoint divorcé bénéficiaire issues de la compensation de prévoyance et destinées à l'institution de prévoyance ou de prestation de libre passage, qui sont transférées une fois par an, au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, une rente mensuelle pleine est versée. Lors du décès de bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente ne prend fin que deux mois après le mois du décès.
- 17.2 Si, au moment de la naissance de la rente, la rente annuelle ou la somme des rentes annuelles est de moins de 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, une indemnité en capital calculée actuariellement est versée à la place de la (des) rente(s).
- 17.3 Les prestations de capital sont payables 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt 30 jours après avoir pris connaissance de l'ayant droit et de l'adresse de paiement. En cas de négligence de l'obligation d'entretien, les prestations sont payables à la fin du délai conformément à l'art. 40 al. 6 LPP. La fondation ne doit en outre aucun intérêt sur la prestation de capital tant que le conjoint n'a pas donné l'accord requis.
- 17.4 Si la fondation doit des intérêts moratoires sur les prestations de prévoyance, ceux-ci correspondent au taux minimum LPP.

18. Encouragement à la propriété du logement

- 18.1 Les assurés sont en droit d'utiliser leur capital épargne pour l'acquisition d'un logement habité par eux-mêmes dans le cadre des dispositions légales.
- 18.2 Le Conseil de fondation établit les dispositions d'exécution nécessaires.

19. Adaptation des rentes au renchérissement

- 19.1 Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux dispositions légales et aux ordonnances du Conseil fédéral.
- 19.2 Selon les possibilités financières de la fondation, le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes peuvent être améliorées. Des moyens provenant du fonds en faveur des bénéficiaires de rentes (chiffre 23.4 b) sont utilisés à cet effet.

20. Garantie des prestations, surassurance et réduction des prestations

- 20.1 Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance.
- 20.2 La fondation réduit les prestations de survivants ou d'invalidité dans la mesure où, cumulées aux prestations imputables, elles dépassent 90% du salaire perdu présumé.

Si les prestations d'invalidité de la fondation étaient réduites avant que l'assuré n'atteigne l'âge-terme par suite de cumul avec les prestations de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou avec d'autres prestations étrangères similaires, la fondation continuera fondamentalement à fournir les prestations dues selon le même volume une fois l'âge-terme atteint. L'art. 24a OPP 2 est respecté.

En cas de maintien de l'assurance du salaire selon le chiffre 5.5, le salaire effectivement atteint est déterminant pour l'estimation du revenu présumé manquant.

20.3 Toutes les prestations versées au moment de la question de la réduction sont imputables, notamment:

- les prestations de l'AVS et de l'AI, à l'exception des indemnités pour impotents, des allocations et autres prestations similaires
- les prestations des assurances sociales suisses et étrangères
- les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire
- les prestations de l'assurance indemnités journalières maladie
- les prestations de la fondation et des autres institutions de prévoyance
- une part de rente attribuée au conjoint divorcé dans le cadre d'une compensation de prévoyance pour divorce

Le revenu lucratif ou de remplacement encore réalisé ou présumé encore réalisable est également pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire réalisé pendant la période de participation aux mesures de réinsertion visées à l'art. 8a LAI.

20.4 Les allocations uniques et les versements en capital sont transformés en rentes équivalentes d'un point de vue actuariel.

20.5 Les revenus de la veuve/du veuf, de la partenaire enregistrée survivante / du partenaire enregistré survivant et des orphelins sont additionnés.

20.6 Les réductions de prestation de l'assurance-accidents ou militaire, si elles sont admises par l'art. 25 OPP 2, ne sont pas compensées.

20.7 La fondation peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI, respectivement l'assurance-accidents ou militaire, réduisent, suppriment ou refusent une prestation parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation. La fondation ne compense pas les réductions de prestations une fois l'âge-terme atteint selon l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.

20.8 La fondation peut examiner à tout moment les conditions et le volume d'une réduction et adapter ses prestations en cas de modification significative de la situation. L'assuré doit informer la fondation de manière spontanée et sans délai, avec les justificatifs correspondants, des modifications susceptibles d'influencer l'état et le montant du droit aux prestations.

20.9 Dès la survenance de l'éventualité assurée, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a LPP, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. En outre, la fondation peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il renonce à ses créances vis-à-vis de tiers responsables à concurrence du montant qu'elle est obligée de leur allouer. En cas de non-désistement, la fondation est en droit de suspendre le paiement des prestations.

20.10 Si la fondation doit fournir une prestation à l'avance, elle verse le montant minimal légal.

Financement

21. Obligation de cotiser

- 21.1 L'obligation de cotiser naît avec l'affiliation à la fondation et dure jusqu'à la retraite, à la sortie de la fondation ou jusqu'au décès de l'assuré.
- 21.2 Pour les assurés invalides, l'obligation de cotiser est diminuée selon le droit à la rente.
- 21.3 Les cotisations des assurés sont prélevées par l'entreprise sur le salaire, sur le remplacement de salaire ou sur le revenu de substitution et versées mensuellement à la fondation avec les cotisations de l'entreprise. Sous réserve du chiffre 4.6 pour le prélèvement des cotisations sur la durée du maintien facultatif de l'assurance.
- 21.4 Les prestations de libre passage résultant de rapports de prévoyance antérieurs doivent être apportées lors de l'entrée dans la fondation, dans le cadre des dispositions légales.

22. Montant des cotisations

- 22.1 Jusqu'à la fin de l'année dans laquelle les assurés ont 24 ans révolus, ils paient une prime de risque de 1% du salaire assuré. Cette prime de risque n'est pas restituée en cas de sortie.
- 22.2 Jusqu'à la fin de l'année dans laquelle les assurés ont 24 ans révolus, l'entreprise paie une prime de risque de 1,5% du salaire assuré. Cette prime de risque n'est pas restituée en cas de sortie.
- 22.3 À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les assurés accomplissent leur 25^e année, ils paient une cotisation d'épargne selon un des tableaux des contributions de l'annexe I.
- Trois barèmes sont à la disposition: Standard, Standard plus et Standard minus. Ils peuvent choisir au 1^{er} jour de chaque mois quel sera le tableau applicable aux cotisations d'épargne qu'ils paieront à l'avenir. Sans décision de leur part, c'est le tableau des contributions Standard qui est utilisé. Une fois prises, les décisions restent valables tant que les assurés ne les ont pas révoquées.
- 22.4 À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les assurés accomplissent leur 25^e année, l'entreprise paie une cotisation selon les tableaux des contributions de l'annexe I. Cette cotisation est utilisée de la manière suivante:
- 2,7% pour les prestations de risque
 - 1,5% pour la retraite flexible et pour les pertes dues à la retraite
 - le reste utilisé pour le financement des bonifications d'épargne

Si la prime de risque effective d'une année civile se monte à moins de 2,7%, la différence est versée à la réserve de cotisations de l'employeur. Toutefois, la totalité de la cotisation de l'employeur correspond dans tous les cas et au minimum à la somme de toutes les cotisations de l'employé.

- 22.5 Les assurés peuvent effectuer en tout temps, et dans le cadre des prescriptions légales, des versements facultatifs à la fondation afin d'augmenter les prestations de vieillesse. La fondation fixe la limite de rachat selon des principes reconnus (cf. tableau de rachat de l'annexe III).

En cas de décès, la somme des rachats personnels effectués auprès de la fondation, y compris les intérêts, déduction faite des prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement ou aux versements en cas de divorce (compte tenu des remboursements de prélèvements anticipés dévolus à la propriété de logement et des rachats effectués à la suite d'un divorce) est versée aux ayants droit selon le chiffre 13.1 et 13.2, en sus du capital au décès selon le chiffre 13.3.

Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être prélevées de la fondation sous forme de capital dans les trois années suivantes. Si des versements anticipés ont eu lieu pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Sont exclus de la restriction les rachats en cas de divorce. Si le remboursement du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est pas effectué jusqu'à l'âge-terme, les rachats volontaires sont permis pour autant que ces rachats, additionnés aux prélèvements anticipés, ne dépassent pas les droits de prévoyance maximaux prévus par le règlement.

22.6 En cas de retraite prévue avant l'âge-terme (cf. chiffre 7.3), les réductions de prestations en découlant peuvent être compensées par le rachat de prestations supplémentaires par l'assuré. Ces rachats sont gérés dans le compte séparé «retraite anticipée». La fondation fixe la limite de rachat pour ce compte selon des principes reconnus (cf. tableau de rachat de l'annexe IV). Si la personne assurée ne prend pas sa retraite au moment prévu, la prestation de vieillesse peut dépasser la rente versée au moment de la retraite ordinaire de 5% au maximum. Le rachat doit être versé sous forme de rente. Une prestation sous forme de capital conformément au chiffre 7.1 est exclue.

23. Fortune, équilibre financier et fonds séparés

23.1 La fortune de la fondation doit être placée de manière judicieuse. Le Conseil de fondation fixe la stratégie de placement. La composition de la fortune doit correspondre aux dispositions légales. Des liquidités suffisantes doivent être disponibles pour le paiement des dépenses courantes.

23.2 Le Conseil de fondation fait établir chaque année par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle un bilan actuariel de la fondation, selon le principe de la capitalisation en caisse fermée.

23.3 Si le bilan actuariel présente un déficit qui met en danger la sécurité des prestations réglementaires, le Conseil de fondation prend les mesures nécessaires. En particulier, les cotisations des assurés peuvent être temporairement augmentées et les prestations d'assurances futures ou le cas échéant acquises (courantes ou futures) peuvent être baissées de manière appropriée, conformément aux dispositions légales contraignantes y relatives. Si le fondement de l'assurance est compromis à la suite d'événements extraordinaires comme une guerre, une épidémie, la perte de la fortune de la caisse, etc., le Conseil de fondation peut baisser de manière préventive les prestations acquises et actuelles, tout comme les prestations futures. En cas de découvert, la fondation peut limiter tout ou partie du versement des prélèvements anticipés aux fins d'encouragement à la propriété du logement si le versement anticipé doit servir à rembourser une hypothèque. Le taux minimum LPP peut également être réduit conformément à l'art. 6 al. 2 OLP pour le calcul du montant minimum prévu à l'art. 17 LFLP.

23.4

- a) La fondation gère un fonds en faveur des assurés. Sont crédités les excédents de rendement prévus pour améliorer les prestations aux assurés. Sont débitées les améliorations de prestations aux assurés.
- b) La fondation gère un fonds en faveur des bénéficiaires de rentes. Sont crédités les excédents de rendement prévus pour améliorer les prestations aux bénéficiaires de rentes. Sont débitées les améliorations de prestations aux bénéficiaires de rentes.
- c) La fondation gère en outre des provisions actuarielles expliquées de manière détaillée par le règlement y relatif.

24. Limitation de l'obligation de cotiser de l'entreprise

24.1 Selon les articles 65 et 66 LPP, l'entreprise est légalement tenue de payer des cotisations nécessaires au financement paritaire des prestations minimales légales. L'engagement de payer des cotisations dépassant le minimum légal peut être révoqué par l'entreprise après avoir entendu les représentants des assurés au Conseil de fondation et compte tenu d'un délai de douze mois, pour le début d'une année civile, si l'entreprise y est contrainte par la législation future, la jurisprudence ou au vu de ses résultats financiers.

Le cas échéant, les cotisations des assurés sont également réduites dans la mesure où le maintien de la parité légale de cotisations l'exige.

Organisation et administration

25. Conseil de fondation

25.1 Le Conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres dont deux sont désignés par Hitachi Energy Switzerland SA et deux élus par les collaborateurs assurés et choisis dans leur sein.

25.2 D'autres détails sont définis dans le règlement de gestion de la fondation.

26. Administration de la fondation

26.1 Le Conseil de fondation nomme le directeur de la fondation.

26.2 La fortune de la fondation est gérée selon les directives fédérales de placement et en fonction de principes reconnus.

26.3 L'activité de la fondation est examinée par un organe de révision et un expert en prévoyance professionnelle.

26.4 L'autorité de surveillance veille à ce que la fondation observe les dispositions légales et utilise la fortune de prévoyance aux fins prévues.

26.5 D'autres détails sont définis dans le règlement de gestion de la fondation.

27. Informations et obligation d'annoncer

27.1 Les comptes annuels de la fondation sont rendus publics à tous les assurés et bénéficiaires de rentes. Les assurés reçoivent chaque année un certificat d'assurance, indiquant les prestations assurées ainsi que l'état de leur capital épargne. À leur demande, l'administration de la fondation communique aux assurés les données personnelles les concernant.

27.2 Les assurés ou leurs survivants doivent en tout temps communiquer les renseignements conformes à la vérité concernant les faits déterminants pour l'assurance et remettre les documents nécessaires à l'établissement de leurs droits.

27.3 Le Conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations touchées de manière illicite si des assurés ou des bénéficiaires de rentes ne satisfont pas aux exigences concernant leur obligation d'informer.

27.4 Si des personnes qui ont été annoncées à la fondation par l'office spécialisé de l'aide au recouvrement souhaitent retirer des avoirs de prévoyance, les mettre en gage ou les réaliser pour une propriété de logement à propre usage, la fondation est tenue d'en informer immédiatement l'office spécialisé. En cas de libre passage, l'annonce de l'office spécialisé est transmise à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

Dispositions finales

28. Juridiction

- 28.1 Les différends concernant l'application ou l'interprétation de ce règlement ou concernant des questions non expressément traitées par ce règlement sont tout d'abord soumis au Conseil de fondation pour un règlement amiable.
- 28.2 Si aucun règlement amiable ne peut avoir lieu, la voie juridique peut être suivie conformément à la LPP.

29. Lacunes dans le règlement

- 29.1 Si le règlement ne contient aucune réglementation spécifique, le Conseil de fondation est autorisé à régler ces cas selon l'esprit et le but de la fondation.

30. Modifications/règlements antérieurs

- 30.1 Le présent règlement peut, dans le cadre des prescriptions légales et du but de la fondation, être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.
- 30.2 Le règlement en vigueur au moment du décès s'applique à toutes les prestations expectatives en cas de décès (capital au décès et rentes de conjoint) des bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 30.3 Pour le contrôle du droit au capital lors du décès, l'ordre des ayants droit défini dans le règlement en vigueur au moment du décès s'applique.
- 30.4 Lors du calcul de la surassurance des prestations de vieillesse de bénéficiaires d'une rente d'invalidité temporaire (en vertu des règlements à partir de 1994), c'est le règlement en vigueur au moment du recalcul qui s'applique.
- 30.5 Lors du remplacement de la rente d'invalidité, respectivement de conjoint par la rente de vieillesse, respectivement la rente de vieillesse du conjoint, le règlement en vigueur à ce moment-là est déterminant pour le calcul de la nouvelle prestation.
- 30.6 Dispositions transitoires pour le droit à la rente

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 ou avant, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, ledit droit à la rente est soumis aux dispositions de la fondation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 ou après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle soit modifié de 5 points de pourcentage au minimum suite à une révision de l'AI. Si l'adaptation du droit à la rente débouche sur une diminution du montant de la rente malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou que le montant de la rente augmente malgré la réduction du degré d'invalidité, l'ancien droit à la rente est maintenu.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, ledit droit à la rente sera déterminé au plus tard au 1^{er} janvier 2032, conformément au chiffre 8.4. Si le montant de la rente devait alors diminuer, l'ancien droit à la rente serait maintenu jusqu'à ce qu'il soit modifié de 5 points de pourcentage au minimum dans la prévoyance professionnelle suite à une révision de l'AI.

31. Entrée en vigueur

31.1 Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance le 23 septembre 2022 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

31.2 Le règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et de tous les assurés. Les futures modifications apportées au règlement de prévoyance doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance et des assurés.

Conseil de fondation
Hitachi Group Caisse de pension

Baden, le 23 septembre 2022

Annexe I

Tableau des contributions Standard

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
18-24	0,0	1,00	1,50
25	7,8	3,90	8,10
26	8,2	4,10	8,30
27	8,7	4,35	8,55
28	9,2	4,60	8,80
29	9,6	4,80	9,00
30	10,1	5,05	9,25
31	10,5	5,25	9,45
32	11,0	5,50	9,70
33	11,3	5,65	9,85
34	11,7	5,85	10,05
35	12,1	6,05	10,25
36	12,4	6,20	10,40
37	12,8	6,40	10,60
38	13,2	6,60	10,80
39	13,5	6,75	10,95
40	13,9	6,95	11,15
41	14,3	7,15	11,35
42	14,6	7,30	11,50
43	15,0	7,50	11,70
44	15,4	7,70	11,90
45	15,7	7,85	12,05
46	16,1	8,05	12,25
47	16,5	8,25	12,45
48	16,8	8,40	12,60
49	17,2	8,60	12,80
50	17,6	8,80	13,00
51	17,9	8,95	13,15
52	18,3	9,15	13,35
53	18,8	9,40	13,60
54	19,2	9,60	13,80
55	19,7	9,85	14,05
56	20,1	10,05	14,25
57	20,6	10,30	14,50
58	21,0	10,50	14,70
59	21,0	10,50	14,70

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
60	21,0	10,50	14,70
61	21,0	10,50	14,70
62	21,0	10,50	14,70
63	21,0	10,50	14,70
64	21,0	10,50	14,70
65	21,0	10,50	14,70
66	21,0	10,50	14,70
67	21,0	10,50	14,70
68	21,0	10,50	14,70
69	21,0	10,50	14,70
70	21,0	10,50	14,70

Tableau des contributions Standard plus

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
18–24	0,0	1,00	1,50
25	12,0	8,10	8,10
26	12,4	8,30	8,30
27	12,9	8,55	8,55
28	13,4	8,80	8,80
29	13,8	9,00	9,00
30	14,3	9,25	9,25
31	14,7	9,45	9,45
32	15,2	9,70	9,70
33	15,5	9,85	9,85
34	15,9	10,05	10,05
35	16,3	10,25	10,25
36	16,6	10,40	10,40
37	17,0	10,60	10,60
38	17,4	10,80	10,80
39	17,7	10,95	10,95
40	18,1	11,15	11,15
41	18,5	11,35	11,35
42	18,8	11,50	11,50
43	19,2	11,70	11,70
44	19,6	11,90	11,90
45	19,9	12,05	12,05
46	20,3	12,25	12,25
47	20,7	12,45	12,45
48	21,0	12,60	12,60
49	21,4	12,80	12,80
50	21,8	13,00	13,00
51	22,1	13,15	13,15
52	22,5	13,35	13,35
53	23,0	13,60	13,60
54	23,4	13,80	13,80
55	23,9	14,05	14,05
56	24,3	14,25	14,25
57	24,8	14,50	14,50
58	25,2	14,70	14,70

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
59	25,2	14,70	14,70
60	25,2	14,70	14,70
61	25,2	14,70	14,70
62	25,2	14,70	14,70
63	25,2	14,70	14,70
64	25,2	14,70	14,70
65	25,2	14,70	14,70
66	25,2	14,70	14,70
67	25,2	14,70	14,70
68	25,2	14,70	14,70
69	25,2	14,70	14,70
70	25,2	14,70	14,70

Tableau des contributions Standard minus

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
18-24	0,0	1,00	1,50
25	7,0	3,10	8,10
26	7,0	2,90	8,30
27	7,0	2,65	8,55
28	7,0	2,40	8,80
29	7,0	2,20	9,00
30	7,0	1,95	9,25
31	7,0	1,75	9,45
32	7,0	1,50	9,70
33	7,0	1,35	9,85
34	7,0	1,15	10,05
35	10,0	3,95	10,25
36	10,0	3,80	10,40
37	10,0	3,60	10,60
38	10,0	3,40	10,80
39	10,0	3,25	10,95
40	10,0	3,05	11,15
41	10,0	2,85	11,35
42	10,0	2,70	11,50
43	10,0	2,50	11,70
44	10,0	2,30	11,90
45	15,0	7,15	12,05
46	15,0	6,95	12,25
47	15,0	6,75	12,45
48	15,0	6,60	12,60
49	15,0	6,40	12,80
50	15,0	6,20	13,00
51	15,0	6,05	13,15
52	15,0	5,85	13,35
53	15,0	5,60	13,60
54	15,0	5,40	13,80
55	18,0	8,15	14,05
56	18,0	7,95	14,25
57	18,0	7,70	14,50
58	18,0	7,50	14,70
59	18,0	7,50	14,70

Âge LPP	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré selon le chiffre 6.2	Cotisations en % du salaire assuré selon les chiffres 22.1 à 22.4	
		Assurés	Entreprise
60	18,0	7,50	14,70
61	18,0	7,50	14,70
62	18,0	7,50	14,70
63	18,0	7,50	14,70
64	18,0	7,50	14,70
65	18,0	7,50	14,70
66	18,0	7,50	14,70
67	18,0	7,50	14,70
68	18,0	7,50	14,70
69	18,0	7,50	14,70
70	18,0	7,50	14,70

Annexe II

Taux de conversion

Les taux de conversion sont interpolés au mois près, en fonction de l'âge effectif lors du départ à la retraite.

Âge	Taux de conversion en %
58	4,40
59	4,50
60	4,60
61	4,70
62	4,80
63	4,95
64	5,10
65	5,25
66	5,40
67	5,55
68	5,75
69	5,95
70	6,15

Annexe III

Tableau de rachat

Le tableau de rachat sert à déterminer le capital épargne maximal en % du salaire assuré selon le chiffre 22.5. Les valeurs présentées correspondent au capital épargne maximal à la fin de l'année à l'âge LPP. Les valeurs fractionnées sont proportionnellement plus basses. Le potentiel de rachat effectif se calcule sur la base du capital épargne maximal selon le tableau après déduction du capital épargne effectivement disponible.

Âge LPP	Capital épargne maximal en % du salaire assuré
25	12,0
26	24,6
27	37,8
28	51,8
29	66,4
30	81,7
31	97,6
32	114,3
33	131,5
34	149,4
35	167,9
36	187,0
37	206,8
38	227,3
39	248,4
40	270,3
41	292,8
42	316,0
43	340,0
44	364,7
45	390,0
46	416,2
47	443,1
48	470,8
49	499,2
50	528,5
51	558,5
52	589,4
53	621,3
54	654,0
55	687,7
56	722,3
57	757,4

Âge LPP	Capital épargne maximal en % du salaire assuré
58	794,5
59	831,6
60	869,3
61	907,5
62	946,4
63	985,7
64	1025,7
65	1058,6

Annexe IV

Tableau de rachat «retraite anticipée»

La retraite anticipée peut être prise au plus tôt à partir de 58 ans. La retraite anticipée entraîne une réduction de prestation par rapport à la retraite ordinaire. Cette lacune peut être comblée partiellement ou totalement par des versements (chiffre 22.6). La somme à compenser correspond à la différence entre la rente de vieillesse perçue à l'âge-terme et la rente perçue à l'âge de la retraite anticipée. C'est sur la base de cette différence que le besoin de financement est calculé.

Rachat «retraite anticipée» en % du salaire assuré							
Âge LPP	58	59	60	61	62	63	64
24	259,8	219,8	181,5	144,7	109,4	69,7	32,0
25	264,3	223,7	184,6	147,3	111,3	70,9	32,6
26	269,0	227,6	187,9	149,8	113,2	72,1	33,1
27	273,7	231,6	191,2	152,5	115,2	73,4	33,7
28	278,5	235,6	194,5	155,1	117,2	74,7	34,3
29	283,3	239,7	197,9	157,8	119,3	76,0	34,9
30	288,3	243,9	201,4	160,6	121,4	77,3	35,5
31	293,3	248,2	204,9	163,4	123,5	78,7	36,1
32	298,5	252,5	208,5	166,3	125,6	80,0	36,8
33	303,7	257,0	212,1	169,2	127,8	81,4	37,4
34	309,0	261,5	215,9	172,1	130,1	82,9	38,1
35	314,4	266,0	219,6	175,1	132,4	84,3	38,7
36	319,9	270,7	223,5	178,2	134,7	85,8	39,4
37	325,5	275,4	227,4	181,3	137,0	87,3	40,1
38	331,2	280,3	231,4	184,5	139,4	88,8	40,8
39	337,0	285,2	235,4	187,7	141,9	90,4	41,5
40	342,9	290,1	239,5	191,0	144,4	92,0	42,2
41	348,9	295,2	243,7	194,4	146,9	93,6	43,0
42	355,0	300,4	248,0	197,8	149,5	95,2	43,7
43	361,2	305,6	252,3	201,2	152,1	96,9	44,5
44	367,6	311,0	256,7	204,7	154,7	98,6	45,3
45	374,0	316,4	261,2	208,3	157,4	100,3	46,1
46	380,5	322,0	265,8	212,0	160,2	102,1	46,9
47	387,2	327,6	270,5	215,7	163,0	103,8	47,7
48	394,0	333,3	275,2	219,5	165,8	105,7	48,5
49	400,9	339,2	280,0	223,3	168,8	107,5	49,4
50	407,9	345,1	284,9	227,2	171,7	109,4	50,2
51	415,0	351,2	289,9	231,2	174,7	111,3	51,1
52	422,3	357,3	295,0	235,2	177,8	113,2	52,0
53	429,7	363,6	300,1	239,3	180,9	115,2	52,9
54	437,2	369,9	305,4	243,5	184,0	117,2	53,8
55	444,8	376,4	310,7	247,8	187,3	119,3	54,8

Rachat «retraite anticipée» en % du salaire assuré

Âge LPP	58	59	60	61	62	63	64
56	452,6	383,0	316,2	252,1	190,5	121,4	55,7
57	460,5	389,7	321,7	256,5	193,9	123,5	56,7
58	468,6	396,5	327,3	261,0	197,3	125,7	57,7
59		403,4	333,1	265,6	200,7	127,9	58,7
60			338,9	270,2	204,2	130,1	59,7
61				275,0	207,8	132,4	60,8
62					211,4	134,7	61,9
63						137,1	62,9
64							64,0

Hitachi Group Caisse de pension

c/o Avadis Prévoyance SA

Zollstrasse 42

Case postale 1077

8005 Zurich

Tél. 058 585 82 87

E-mail hitachi@avadis.ch